

AUBORD
DECISION DU MAIRE N°DS2024_13

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de AUBORD,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122.22 et L2123.23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/05/2020, n°2020/014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122.22 susvisé,
- Considérant que dans le cadre de l'application de cet article, le Maire est chargé de prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et que les crédits sont prévus au budget,
- Considérant que les mesures de publicité et que les modalités d'appel à la concurrence ont été respectées,

DECIDE :

ARTICLE I :

De confier à Daudet Paysages le remplacement de ganivelles au parc public pédagogique de loisirs et de culture camarguaise pour un montant de 965.52 € TTC.

ARTICLE II :

De confier à Daudet Paysages le remplacement d'électrovannes sur le terrain de football pour un montant de 2 236.66€ TTC.

ARTICLE III :

De confier à Artisans Des Energies le déplacement du groupe extérieur de climatisation pour un montant de 1 152.00 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés par délégation et affichée.
Le conseil municipal en sera informé lors d'une prochaine réunion.

Aubord, le 27 mai 2024.

Le maire,
André BRUNDU

